

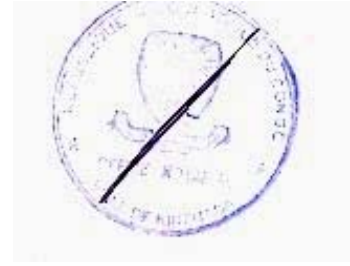
SOLIDARITE CONGOLAISE POUR LA DEMOCRATIE

« S.CO.DE. »

(Parti politique)

STATUTS

PREAMBULE



Nous citoyens congolais,

- Réunis à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.
- Forts de notre désir permanent de promouvoir et de défendre les intérêts supérieurs de notre pays ;
- Edifiés par les conflits armés sans précédents de ces dernières années, lesquels ont non seulement ébranlé le fondement de l'Etat, l'unité du pays et l'intégrité territoriale de notre pays, reléguant ainsi au second plan le bien-être de nos populations ;
- Profondément soucieux d'ériger au cœur de l'Afrique, une nation congolaise harmonieusement intégrée et de consolider l'unité nationale difficilement acquise et ce au prix du sang ;
- Considérant que l'union d'un groupe animé d'une même foi constitue, une dynamique capable de surmonter toute épreuve pour atteindre les nobles objectifs qu'elle s'est fixés ;
- Considérant que l'unité de la République Démocratique du Congo est le gage primordial à tout décollage économique ;
- Réaffirmons que la doctrine de notre parti est fondée sur le libéralisme et les valeurs humaines positives (solidarité, protection de l'environnement...etc) nos membres ont donc une obligation principale, celle de défendre les idées qui ont sous-tendue à la création du parti ;
- Décidés à défendre et à préserver la paix, l'unité nationale et l'intégrité de la République Démocratique du Congo ;
- Résolus à édifier un Etat de droit fondé sur la justice, la liberté, la bonne gouvernance et le pluralisme politique ;
- Décidons ce jour, devant Dieu et les Hommes, la création d'un parti politique dénommé « Solidarité Congolaise pour la Démocratie » en sigle SCODE, qui placera au centre de son action l'homme congolais pris dans toute sa dimension ainsi que son droit de jouir de toutes les ressources naturelles de la République Démocratique du Congo et déclarons solennellement adopter les présents statuts.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DES OBJECTIFS ET DE LA DUREE

- Art. 1. Il est créé à Lubumbashi, à la date du 15 avril 2007, un parti politique dénommé « Solidarité Congolaise pour la Démocratie » en sigle SCODE.
- Art. 2. – Le siège social est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo provisoirement sur Av. Colonel Mpia n° 48 MaCampagne Commune de Ngaliema Kinshasa
- Il peut être transféré en tout lieu en République Démocratique du Congo, sur décision du Conseil National, ou en cas de force majeure sur décision de son Directoire Politique National.
- Art. 3. La SCODE a comme objectif fondamental la promotion des intérêts de la République Démocratique du Congo, dans les domaines politique, économique, social et culturel conformément à son projet de société.
- Art. 4. La SCODE est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre 2. DE LA DOCTRINE, DE L'IDEOLOGIE, DE LA DEVISE ET DE L'EMBLEME

- Art. 5. La doctrine de la SCODE est le libéralisme centrée sur le bien être de la personne humaine ainsi que la promotion de la libre entreprise.
- Art. 6. Son idéologie est fondée sur la lutte pour la défense de la nation et la promotion de la démocratie à tout prix.
- Art. 7. La devise de la SCODE est **la paix, l'unité et le développement.**
- Art. 8. L'emblème de la SCODE est constituée d'une couleur orange, symbole de l'espoir et de la cohésion nationale, frappée de la carte de la RDC contenant deux rameaux qui signifient la paix et au milieu d'une colombe blanche, symbole d'amour, en bas de deux mains qui se tiennent, symbole de la solidarité suivie directement de l'inscription en grand caractère du sigle SCODE.

Titre II : DES MEMBRES, DES CONDITIONS D'ADHESION, DU RETRAIT ET D'EXCLUSION



Art. 9. La SCODE est un parti démocratique à vocation nationale. A ce titre, il est ouvert à tous les congolais, sans distinction de sexe, d'ethnie, de condition sociale ou de religion qui adhèrent à son projet de société et à ses statuts.

Art. 10. La SCODE comprend 4 catégories de membres à savoir :

- a) **Les Membres fondateurs** : des personnes physiques signataires du présent acte.
- b) **Les Membres effectifs** : sont tous ceux qui adhèrent librement à la SCODE et s'acquittent régulièrement de leurs obligations statutaires et réglementaires.
- c) **Les Membres d'honneurs** : sont tous ceux qui, par leurs apports, leurs contributions substantielles, participent à la vie politique du parti d'une manière régulière.
- d) **Les membres sympathisants** : sont les personnes physiques ou morales qui, par leurs contributions matérielles ou morales, soutiennent les activités du parti.

Chapitre 3. DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DES MEMBRES



Section 1. De l'acquisition de la qualité des membres

Art. 11. Tout congolais peut adhérer à la SCODE en signant un acte d'adhésion devant les proposés du parti.

Art. 12. Aucun membre de la SCODE ne peut appartenir à un autre parti politique.

Art. 13. Les modalités d'adhésion sont déterminées par le Règlement Intérieur du parti.

Section 2. De la perte de la Qualité des Membres

Art. 14. La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au Secrétaire National ;
- suspension ne dépassant pas 3 mois ;
- exclusion pour manquement grave aux idéaux du Parti ;
- radiation.

Art. 15. – Tout membre démissionnaire, exclu ou radié perd tous les droits lui reconnus dans les statuts. Il ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

- Toutefois, le membre exclu ou suspendu peut introduire son recours conformément au Règlement Intérieur. Le radié n'a droit à aucun recours.

Art. 16. Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu peut être réadmis à la seule condition d'introduire un recours auprès du collège des fondateurs. Le recours doit être examiné endéans soixante jours. Faute d'une décision expresse du collège des fondateurs dans les 60 jours, l'auteur du recours est automatiquement réadmis dans sa qualité de membre.



Art. 17. Le Parti peut conclure des alliances avec les organisations politiques ou avec la Société Civile qui partagent en commun certains idéaux et valeurs.

Des Délégués de leurs choix les représentent dans les différents organes du Parti.

Les organisations affiliées s'engagent à respecter les statuts du Parti, le Règlement d'Ordre Intérieur et son projet de société. Elles participent aux activités du Parti et contribuent à son implantation et à son épanouissement.

Art. 18. – Le droit de tout membre effectif sont notamment de :

- Participer aux réunions et débats dans la structure du parti à laquelle, il appartient ou à celle où il est délégué ;
- Etre électeur et éligible au sein du parti ;
- Assurer des fonctions au sein des structures du parti ;
- Le droit de participer aux réunions du parti et aux débats politiques organisés au pays, avec mandat de la SCODE.

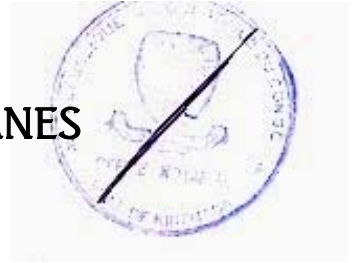
Art. 19. Les droits de tout membre d'honneur ou sympathisant du parti sont :

- Assister aux réunions du parti sans voix délibérative ;
- Etre employé à titre temporaire dans l'administration du parti.

Art. 20. – Tout membre effectif a le devoir sacré de servir le parti avec loyauté, dignité, dévouement et intégrité, de se conformer aux statuts et de respecter le Règlement Intérieur ;

- Tout membre de la SCODE doit bannir le clientélisme politique.

Titre III : DES STRUCTURES ET DES ORGANES



Chapitre 5. ORGANES

Art. 21. L'organisation des structures du parti correspondant à l'organisation administrative du pays. Pour raison d'efficacité, le congrès peut procéder à des aménagements internes au niveau de chaque structure. A savoir : l'organe délibérant et l'organe exécutif.

Chapitre 6. DES ORGANES NATIONAUX DU PARTI

Art. 22. Les organes nationaux du parti sont :

- Le congrès ;
- Le collège des fondateurs ;
- Le conseil national ;
- Le Directoire politique National.

Section 1. Du congrès

Art. 23. Le congrès est l'organe suprême du parti.

Art. 24. Le congrès a pour rôle :

- Définir les options fondamentales du parti ;
- Elire le Président National de la SCODE et le cas échéant de relever de ses fonctions, le collège des fondateurs entendu;
- Elire les membres du Bureau du congrès ;
- Entendre et examiner les rapports des activités présentées par le Directoire Politique National ;
- Désigner le candidat du Parti aux élections à tous les niveaux ;
- Prononcer la radiation des membres conformément aux modalités fixées par les statuts et Règlement Intérieur du parti ;
- L'adoption et modification des statuts et Règlement Intérieur ;
- Dissolution du parti et l'affectation de son patrimoine.

Art. 25. Le congrès se réunit en session ordinaire une fois tous les cinq ans sur convocation du Président National du parti. Cette session est précédée des conseils respectifs de la base.

Art. 26. A chaque session ordinaire, le Directoire Politique National fait rapport sur la situation et la marche générale du parti.

Art. 27. Le congrès peut être convoqué en session extraordinaire par le Président National du Parti chaque fois que l'intérêt du parti l'exige ; l'initiative de la convocation est également reconnue aux membres du Conseil National. Pour ce faire, la majorité de est requise.

Art. 28. L'acte de convocation de la session extraordinaire contient l'ordre du jour.

Art. 29. Le congrès est composé de :

- Membres du Directoire Politique National ;
- Membres du Conseil National ;
- Membres fondateurs ;
- Délégués issus de la base ;
- Délégués des associations affiliées à la SCODE.

Section 2. Du collège des fondateurs

Art. 30. – Le collège des fondateurs se réunit sur convocation du Président National du parti et sous sa présidence chaque fois que l'intérêt du parti l'exige ;

- Les compétences et le fonctionnement du collège des fondateurs sont déterminés par le Règlements Intérieur du parti.

Section 3. Du Conseil National

Art. 31. – Le Conseil National est le parlement du parti.
Il est l'instance qui assure l'intervalle des sessions du congrès ;

- Le Bureau du Directoire National fait office de son bureau.

Art. 32. Le Conseil National a notamment pour rôle :

- Evaluer la marche des activités du parti ;
- S'assurer de l'application effective des résolutions et des décisions des missions du congrès. A cet effet, il peut effectuer ou ordonner des missions d'enquête ;
- Donner des avis conformes et faire des propositions au Directoire Politique National ;

- Recevoir et examiner les rapports présentés par le Directoire Politique National ;
- Donner des avis par des propositions du concret sur les dossiers disciplinaires et- d'audit conformément au Règlement Intérieur ;
- Exercer dans l'intervalle des sessions du congrès, le pouvoir disciplinaire dévolue à celui-ci et faire rapport ;
- Adopter le budget annuel du parti et approuver le rapport financier de l'exercice écoulé.

Art. 33. Les membres du Conseil National sont :

- Les membres fondateurs ;
- Tous les membres du Directoire Politique National ;
- Tous les Présidents des Comités Fédéraux.

Art. 34. Les membres du Conseil National ont un mandat de cinq ans.

Art. 35. Le bureau du Directoire Politique National fait office du Bureau du Conseil National.

Art. 36. Le Conseil National se réunit une fois tous les deux ans et chaque fois que l'intérêt du parti l'exige.

Section 4. Directoire Politique National

Art. 37. Le Directoire Politique National est composé des membres présentés par le Conseil National élu par le congrès.

Sa structure se présent de la manière suivante :

1. Un Président National et porte-parole du parti ;
2. Un Vice-président National ;
3. Un Secrétaire Général ;
4. Un Secrétaire Général Adjoint ;
5. Un Secrétaire National chargé des Fédérations et des Comités de base ;
6. Un trésorier chargé des Finances et son adjoint;
7. Un Président chargé de la Jeunesse et son adjoint;
8. Un chargé de l'idéologie, mobilisation et propagande et son adjoint;
9. Un chargé des Affaires Sociales, femmes et familles et son adjoint ;

10. Un chargé des Relations avec les autres partis et les associations affiliées;
11. Une Commission d'audit et discipline ;
12. Un chargé de la politique.



Art. 38. Le Bureau du Directoire Politique National est composé :

- Du Président National ;
- Du Vice-président National ;
- Du Secrétaire Général et son adjoint ;
- Du trésorier et son adjoint ;
- Du Président chargé de la jeunesse et son adjoint ;
- Du chargé des Affaires Sociales, femmes et familles et son adjoint ;
- Du chargé de la politique et juridique.

Art. 39. – Le Directoire Politique National est l'organe permanent du parti et en assure la gestion courante ;

- Il constitue l'organe d'exécution de toutes les décisions, résolutions et recommandations du congrès et du Conseil National ;
- Planifie les activités d'autofinancement du parti ;
- Prépare les rapports d'activités à soumettre à l'approbation du congrès et du Conseil National ;
- Il arrête les listes des candidats aux élections législatives, sur proposition des Comités Fédéraux ;
- Il organise et dirige la campagne électorale ;
- Il a le pouvoir de démettre tout dirigeant des comités fédéraux et de base ;
- Il prend acte de la démission d'un membre du Directoire Politique National et informe le Conseil National.

Art. 40. – Le Président du parti dirige les réunions du Directoire Politique

- National qu'il convoque autant de fois que l'impératif du parti l'exige ;
- Le Directoire Politique National prend toutes les décisions relatives à la gestion du parti. Dans l'intérêt du parti et en cas d'urgence, le Bureau peut agir, quitte à obtenir l'internement des décisions par le Directoire Politique National.



Chapitre 7 DES STRUCTURES ET ORGANES DE BASE

Art. 41. Les structures de base de la SCODE sont :

- Conseil Provincial
- Assemblées urbaine et de district
- Assemblées communales ou de territoire ;
- Assemblées locales (chefferie, quartier, village,...);

Art. 42. Conformément à l'art. 21 des présents statuts, il existe au niveau de chaque structure de base les organes suivants :

- Un conseil ;
- Un comité exécutif.

Section 1. De la Province

Art. 43. Le Conseil Provincial est l'organe fait office du Bureau du Conseil.

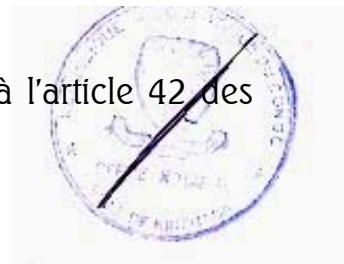
Art. 44. Le conseil provincial a pour rôle :

- Statuer sur la bonne marche des activités du parti de la province ;
- Donner des avis et faire des propositions aux instances compétentes du parti ;
- Désigner le Président provincial et le cas échéant le relever de ses fonctions, le bureau du Directoire Politique National entendu ;
- Désigner les membres du Bureau du Comité provincial sur proposition de son Président ;
- Endosser les candidatures aux élections provinciales proposées par les Comités des Districts ou de la Ville ;
- Voter le budget présenté par le Comité Provincial ;
- Approuver les comptes et le bilan du budget de la Province ;

Art. 45. Le conseil provincial est composé de :

- Président Provincial, de droit Président du Comité Provincial ;
- Membres du comité Provincial ;
- Président des Comités de District et de ville ou leurs délégués ;
- Présidents des Comités de territoire, de commune ou leurs délégués ;

Art. 46. – Le Comité Provincial est l'organe exécutif du parti au niveau de la Province.



- Il est dirigé par un bureau désigné conformément à l'article 42 des présents statuts.

Art. 47. Le Comité Provincial est composé de :

- Un délégué par District et par Ville ;
- Un délégué par territoire ou par commune ;
- Les modalités de désignation des dits délégués sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Art. 48. Le Bureau du Comité Provincial est constitué par :

- Le Président Provincial ;
- Le Vice-président chargé de Développement Provincial et de la Reconstruction ;
- Sept Présidents de département chargés de :
 - Recrutement
 - Administration et Finances
 - Questions politiques et juridiques
 - Questions économique et financière
 - Affaires sociales, femme et famille
 - Jeunesse
 - Communication et mobilisation
 - Presse, information et informatique.

Le bureau du comité provincial est l'organe qui fait office du bureau du Conseil.

Art. 49. Le Bureau du Comité Provincial présente un rapport de ses activités lors de chaque session du conseil provincial.

Art. 50. Les modalités de fonctionnement du bureau du Comité Provincial sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Art. 51. – D'une manière générale, les dispositions relatives aux structures provinciales sont applicables mutatis mutandis aux structures de base.

- Le nombre des membres des territoires, des Chefferies, des Groupements et des villages au niveau de la base tiendra compte des contingences locales.

Section 2. Du Quorum

- Art. 52. – Dans tous les organes du Parti depuis le congrès jusqu'aux organes locaux, la présence de 2/3 des membres est requises pour tenir les sessions, les réunions et les assemblées.
- Si la première séance, ce quorum n'est pas atteint, l'organe concerné ajourne la séance et réunit dans les 15 jours.
 - Il siègera valablement dans ce délai à la majorité simple du nombre de participants.
 - Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.



Titre IV. DES ASSOCIATIONS

- Art. 53. – Le parti peut créer des associations pour faciliter la réalisation des objectifs qu'il s'est assigné dans différents domaines.
- Les associations indépendantes peuvent s'affilier au parti suivant les modalités fixées par le Directoire Politique National.

Titre V : DES RESSOURCES DU PARTI ET DU PATRIMOINE



Chapitre 8. DES RESSOURCES

Art. 54. Les ressources du parti proviennent de :

- Cotisation de ses membres ;
- Dons et legs de toutes personnes physique ou morales ;
- Vente des matériels de propagande ainsi que des brochures ;
- Son patrimoine mobilier et immobilier ;
- Recettes collectées de manifestations organisées par le parti ;
- Subventions de l'Etat ;
- Des emprunts etc.

Art. 55. Le taux des cotisations annuelles par membre et par catégorie de membre est fixé par le Directoire Politique National.

Art. 56. A chaque congrès ordinaire ou extraordinaire toutes les structures présentent un rapport sur l'état de la situation financière du parti.

Chapitre 9. DU PATRIMOINE

Art. 57. Les biens meubles et immeubles acquis par le parti, le matériel mobile et roulant, les équipements de bureau ou tout autre rapport logistique lui appartenant constituent son patrimoine.

Art. 58. Chaque membre du parti est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires de faire un bon usage des biens du parti. Nul ne peut en disposer de son propre gré.

Titre VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Art. 59. Tout manquement aux idéaux du parti, aux devoirs, à l'honneur ou la dignité de membre du Parti, constitue une faute disciplinaire.

Art. 60. Constituent également des fautes disciplinaires notamment :

- Les attitudes contraires aux options fondamentales du parti ;
- Les préjudices portés aux intérêts, à la morale et à la discipline du parti par abus de pouvoir ou de confiance, corruption, crime économique, pratiques régionalistes, tribalistes et népotiste, non-respect de la voie hiérarchique ;
- Double affiliation politique ;
- La trahison ;
- La rébellion contre le parti ou ses structures notamment par création des structures parallèles ;
- Le refus d'exécuter les directives des instances compétentes ou de se soumettre aux décisions votées par la majorité ;
- Les absences répétées et non justifiées aux travaux auxquels on est mandaté ou convié.

Art. 61. Suivant la gravité des faits commis, les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension avec privation des droits pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- La déchéance du mandat ;
- L'exclusion ;
- La radiation.

Art. 62. Toute plainte à la charge d'un membre est enregistrée par le Directoire Politique National et soumis au Conseil National compétent pour statuer.

Art. 63. Tout membre sous poursuite disciplinaire, a le droit de se défendre et le cas échéant d'exercer un droit de recours.

Art. 64. Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, les instances compétentes pour prononcer les sanctions prévues à l'art. 60 ci-dessus sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Art. 65. Toute sanction à l'endroit d'un membre fondateur doit être précédée de l'avis de ses pairs.

Art. 66. Les modalités d'application du régime disciplinaire sont régies par le Règlement Intérieur.



Titre VII : DE LA REVISION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Chapitre 10. DE LA REVISION DES STATUTS

Art. 67. La révision des statuts et du Règlement Intérieur est de la compétence du Directoire National sur l'initiative du Président national ou du collège des fondateurs.

Art. 68. Le Bureau du Directoire Politique National reçoit les propositions, visées à l'art. 63 statue et en tire toutes les conséquences.

Chapitre 11. DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Art. 69. – Le Bureau du Directoire Politique National et le collège de fondateurs entendus, le parti peut être dissout par le congrès convoqué à cet effet.
– Le Règlement Intérieur en fixe les modalités.

Art. 70. En cas de dissolution du parti, le congrès désigne le ou les liquidateur (s) et les organisations philanthropiques bénéficiaires des biens ayant appartenu au Parti.

Chapitre 12. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 71. Toutes matières non expressément réglées par les présents statuts sont régies par le Règlement Intérieur et les lois de la République régissant l'organisation et le fonctionnement des partis et regroupements politiques.
- Art. 72. Tout conflit lié à l'application ou l'interprétation des présents statuts et ayant été soumis à tous les mécanismes internes du Parti sans trouver solution, est de la compétence des tribunaux du ressort où le conflit a eu lieu.
- Art. 73. A l'adoption des présents statuts, le collège des fondateurs désigne le Président national pour une durée jusqu'à la tenue du premier congrès. Les autres membres du directoire national sont désignés par le Président national en concertation avec le collège des fondateurs en privilégiant les critères d'expérience, d'équilibre géopolitique et de compétence.
- Art. 74. Le Directoire politique national est chargé de mettre en place de manière progressive, les structures du parti sur l'ensemble du territoire national.
- Art. 75. La SCODE s'engage à respecter les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires, de la RDC, l'ordre public, et les bonnes mœurs.
- Art. 76. Le collège des fondateurs donne plein pouvoir à Maître Michel Dende Shosongo pour le représenter devant les notaires et accomplir tous les actes nécessaires pour la création de la SCODE.
- Art. 77. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de son adoption par le Collège des fondateurs du parti.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2007

jean claude moya-lu

MIEUDONWE
BEEN MASUDI
KINGORISE

Fair Général



ACTE NOTARIE



L'an deux mil sept, le vingt-huitième jour du mois août
Nous soussignés Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de la ville de Kinshasa et y résidant, certifions que
les statuts du Parti Politique dénommé " SOLIDARITE CONGOLAISE POUR LA DEMOCRATIE " en
sigle S.CO.DE dont le siège social est établi à Kinshasa sur l'Avenue COLONEL MPIA n° 48, *****
Q. MA CAMPAGNE, Commune de NGALIEMA dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été ***
présenté ce jour à Kinshasa par : *****

Monsieur MUYAMBO KYASSA Jean Claude,, résidant à Kinshasa sur l'Avenue COLONEL MPIA ***
n° 48, Q. MA CAMPAGNE, Commune de NGALIEMA.*****

Comparaissant en personne en présence de Messieurs BANGU Roger et MITEU MWAMBAY Richard
Agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis *****
réunissant les conditions exigées par la loi.*****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins*****
Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits*****
témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls *
responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la *****
complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire.*****
En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du ***
sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa*****

SIGNATURE DU COMPARANT

MUYAMBO KYASSA Jean Claude

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURE DES TEMOINS

BANGU Roger

MITEU MWAMBAY Richard

DROITS PERCUS : Frais d'acte 9.800 FC*****
Suivant quittance n°BV 51992 en date de ce jour *****
ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt-huit août de *****
L'an deux mil sept à l'Office Notarial de la ville de Kinshasa*****
Sous le numéro 167.642 Folio 154-173 Volume MXIX*****

LE NOTAIRE
Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme*****
Coût : 5.900 FC*****
Kinshasa, le 28 août 2007*****

LE NOTAIRE
Jean A. BIFUNU M'FIMI